



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 6450

Texte de la question

M Georges Hage appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'anomalie que paraît présenter le décret no 88-343 du 11 avril 1988, fixant le statut des personnels de direction, ainsi que l'arrêté du 11 avril 1988 fixant l'échelonnement indiciaire. C'est ainsi que les conseillers d'orientation peuvent en vertu de l'article 9 dudit décret se présenter au concours de recrutement dans la troisième classe (deuxième catégorie) et l'échelonnement indiciaire des chefs d'établissement ainsi recrutés est fixé par l'arrêté du 11 avril 1988 soit en indices bruts de 340 à 646. Or, cet échelonnement indiciaire est inférieur à celui qui leur est attribué dans leur corps d'origine, situation unique parmi les personnels autorisés à se présenter à ce même concours. Il souhaite donc connaître les raisons de cette situation exceptionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des conseillers d'orientation admis au concours de recrutement des personnels de direction est loin d'être uniforme. Il convient tout d'abord de bien distinguer la situation des conseillers proprement dits de celle des directeurs de centre d'information et d'orientation qui, ayant accès au concours de 2^e catégorie, 2^e classe, bénéficieront, dans tous les cas, d'un reclassement équivalent dans un indice identique. La situation des conseillers d'orientation dépendra, quant à elle, de l'indice qu'auront atteint les intéressés dans ce grade. Les conseillers d'orientation sont en effet classés dans un échelonnement allant, dans le cadre normal, des indices bruts 379 à 750. Les chefs d'établissement de 2^e catégorie, 3^e classe sont, quant à eux, classés de l'indice 340 à l'indice 646. Or, l'article 12 no 88-343 du 11 avril 1988 prévoit que « des leur nomination en qualité de stagiaire, les intéressés sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice affecté à l'échelon qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine ». Ce n'est donc qu'à partir d'un indice relativement avancé (supérieur à 646) que les conseillers d'orientation refusés au concours ne seront pas reclassés à un niveau supérieur ou équivalent à celui qu'ils occupaient dans leur ancien corps. Mais dans ce cas jouera la clause de sauvegarde prévue à l'article 13 du décret du 11 avril. Cette disposition permet aux personnels qui avaient atteint dans leur corps d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade d'accueil, d'être classés au dernier échelon de ce grade avec maintien de leur ancienneté d'échelon, tout en conservant, à titre personnel, leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal. Il est à noter que cette situation n'est exceptionnelle, ni dans le cadre du statut des personnels de direction ni dans celui de la fonction publique. En règle générale en effet, l'accès à un nouveau corps entraîne reclassement au grade de début de ce corps, sans autre compensation que d'éventuelles indemnités différentielles (c'est le cas, à titre d'exemple, des personnels de catégorie A qui accèdent au corps des administrateurs civils par la voie du concours interne ou du tour extérieur). Par ailleurs, la comparaison des situations financières des conseillers d'orientation et des personnels de direction ne peut ignorer les avantages divers liés à l'occupation des emplois de chef d'établissement et d'adjoint, et notamment les bonifications indiciaires et indemnités spécifiques dont elle entraîne le versement. C'est ainsi qu'à l'indice détenu dans le grade de direction s'ajoute une bonification indiciaire fonctionnelle jamais inférieure à 35 points nouveaux et pouvant atteindre 150 points. Il convient de

rappeler également que les personnels de direction sont logés par nécessité absolue de service. Enfin, l'accès des conseillers d'orientation au statut de personnel de direction leur offre des perspectives nouvelles de carrière et de promotion, par avancement de grade et liste d'aptitude.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6450

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3499